

Synthèse de la réglementation de pêche 2018

Zec de la Rivière-Blanche

La saison de pêche générale se déroule du 18 mai au 3 septembre.

Lacs réservés à la pêche à la mouche (saison générale)

- Couture
- Fromy
- Gaston
- Landry (Petit)
- Minnie
- Nemo

Lac ouvert seulement les samedis (saison générale)

- Matthies

Lacs réservés à la pêche à la mouche (ouverture retardée au 2^{ème} samedi de juin)

- Alphonse
- Bouleaux (des)
- Daguet (du)
- Desonos
- Grosse Truite (de la)
- Guildry
- Irène
- Léo
- Marc
- Martel
- Saint-Pierre
- Tremblay

Lacs ouverts seulement les samedis à partir du 2^{ème} samedi de juin

- Barbet (du) * et Leuc *
- Bert *
- Deux (à) *
- Drôle *
- Hamel *
- Lastre
- Palme (de la)
- Printemps (du) *
- Quatre-Baies (des)
- René *
- Simard *
- Swayne
- Zigzag (en)

Autre lac / rivières à ouverture retardée au 2^{ème} samedi de juin

- Nadeau
- Rivière-aux-Éclairs (200 m en amont et en aval de la rivière à Moïse)
- Rivière-à-Moïse (200 m en amont de l'embouchure)

Note : Dans les lacs suivis d'un *, seule la pêche à la mouche est permise.

Note : La remise à l'eau n'est pas autorisée dans les lacs Bert, à Deux, Drôle, Lastre, de la Palme, du Printemps, René, en Zigzag, des Quatre-Baies, Simard et Swayne.

Note : La limite quotidienne de prises pour les ombles est de 10 poissons en tout, dont au plus 5 ombles chevaliers.

Dans le cas du touladi, cette limite est de 2 poissons.